

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE VILLEFRANCHE SUR
SAONE

Greffe - BP 474 - 350
Boulevard Gambetta -
69665 VILLEFRANCHE
SUR SAONE CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Après débats à l'audience du 18 Janvier 2022, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe du tribunal judiciaire le 28 Juin 2022, sous la présidence de Camille TISSOT, président, assistée de Dominique THUILLERE, greffier,

N° RG - N° Portalis

Minute :

JUGEMENT DU
28 Juin 2022

Gilbert
Jocelyne épouse

C/

S.E.L.A.R.L. ALLIANCE MJ prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO HABITAT ENR SARL
S.A. CA CONSUMER FINANCE AGISSANT SOUS LA MARQUE COMMERCIALE SOFINCO

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Monsieur Gilbert et Madame Jocelyne
épouse demeurant tous deux

représentés par Me Océanne AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat plaidant

EXTRAIT des minutes et registres
du greffe du Tribunal Judiciaire
de Villefranche-sur-Saône

D'UNE PART,

ET :

DEFENDEUR(S) :

S.E.L.A.R.L. ALLIANCE MJ, représentée par Me Marie DUBOIS, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO HABITAT ENR SARL, dont le siège social est sis 32, Rue Molière - 69006 LYON
non comparante

S.A. CA CONSUMER FINANCE AGISSANT SOUS LA MARQUE COMMERCIALE SOFINCO, dont le siège social est sis 1 rue Victor Basch - 91068 MASSY
représentée par Maître ROCHE, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

D'AUTRE PART,

PIECES DELIVREES :

Grosse, copie dossier

à M. AUFFRET

Grosse, copie dossier

à M. ROCHE

Délivré le 22/07/22

EXPOSE DU LITIGE

Le 18 mars 2019, Mr Gilbert , démarché à domicile, a conclu avec la société ECO-HABITAT ENR un contrat d'installation de douze micro onduleurs de marque ENPHASE moyennant le prix de 18 800 euros TTC, et ce pour améliorer le rendement de son installation photovoltaïque existante.

Suivant offre préalable émise le 18 mars 2019 et acceptée le même jour, la SA CA CONSUMER FINANCE a consenti à Mr Gilbert et Mme Jocelyne un contrat de prêt affecté à l'installation de ces micro onduleurs d'un montant de 18 800 euros remboursable en 180 mensualités de 159,85 euros incluant les intérêts au taux nominal annuel de 5,755 %.

Par jugement du 16 décembre 2020, le Tribunal de Commerce de LYON a prononcé la liquidation judiciaire de la société ECO-HABITAT ENR et a désigné la SELARL ALLIANCE MJ en qualité de liquidateur judiciaire.

Par exploit d'huissier en date des 5 et 17 mai 2021, Mr Gilbert et Mme Jocelyne ont fait citer la société ECO-HABITAT ENR et la SA CA CONSUMER FINANCE à comparaître devant le Tribunal judiciaire de céans pour obtenir, au bénéfice de l'exécution provisoire, à titre principal :

- la nullité du contrat de vente conclu entre la société ECO-HABITAT ENR et Mr Gilbert au titre de la violation des lois régissant le démarchage à domicile ;
- la nullité consécutive du contrat de prêt affecté conclu entre Mr et Mme FRIGOULIER et la société SA CA CONSUMER FINANCE ;
- la condamnation de la SA CA CONSUMER FINANCE à verser à la somme de 18 800 euros représentant le capital restitué avec intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2020 ;
- la condamnation solidaire de la SELARL ALLIANCE MAJ, représentée par Me Marie DUBOIS, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO-HABITAT ENR et la SA CA CONSUMER FINANCE à verser à Mr et Mme la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'affaire a été appelée à l'audience du 15 juin 2021 et renvoyée à la demande des parties pour être retenue à l'audience du 18 janvier 2022.

Les époux , représentés par leur conseil, maintiennent leurs demandes.

La SA CA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, soulève, à titre principal, l'irrecevabilité des demandes en l'absence de déclaration de créances auprès du mandataire liquidateur, et conclut au débouté des demandes de Mr et Mme

A titre subsidiaire, l'établissement de crédit sollicite la fixation au passif de la société ECO-HABITAT ENR, prise en la personne de son liquidateur, la somme de 14 033,8 euros au titre des intérêts perdus et la condamnation de la société ECO-HABITAT ENR à garantir les emprunteurs de la condamnation prononcée à leur encontre au titre de la restitution du capital.

En tout état de cause, la SA CA CONSUMER FINANCE sollicite une indemnité de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamnation de Mr et Mme aux dépens.

La SELARL ALLIANCE MAJ, représentée par Me Marie DUBOIS, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO-HABITAT ENR a transmis un courrier du 17 mai 2021 au Tribunal dans lequel elle indique qu'en l'absence de fonds dans ce dossier, elle ne se présentera pas à

l'audience, ni se fera représenter. Elle indique, par ailleurs, que les époux _____, n'ayant pas déclaré leur créance au passif de la procédure, l'instance en cours ne pourra que tendre à la constatation de leur créance et à la fixation de son montant.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 avril 2022, prorogée au 28 juin 2022.

Vu les conclusions déposées par les parties comparantes et les moyens développés, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La présente décision, susceptible d'appel, sera réputée contradictoire, en application de l'article 474 du Code de Procédure Civile.

I. Sur la recevabilité de la demande

L'article L622-24 du Code de commerce prévoit qu' « A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.(...) »

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. »

Il ne faut pas confondre cet article qui ne prévoit aucune irrecevabilité de l'action en justice en l'absence de déclaration de créances et l'article L622-21 du même code qui énonce que le jugement d'ouverture d'une procédure collective interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L622-17 et tendant à :

*« A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ».*

En l'espèce, l'action engagée par Mr et Mme _____ tend à titre principal à voir prononcer l'annulation du contrat formé avec la société ECO-HABITAT ENR, échappant ainsi à l'interdiction et à l'interruption visées par ce texte.

Les demandes de Mr et Mme _____ seront donc déclarées recevables.

II. Sur la validité des contrats de vente et de crédit

L'article L221-1 du code de la consommation dans sa version applicable au litige énonce qu' « Au sens de la présente section, sont considérés comme : (...) »

2° Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :
a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur. »

L'article L221-9 du même code dispose que « Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5».

L'article L221-5 du même code prévoit que :

«Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire. »

L'article L111-1 prévoit que «Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement».

La méconnaissance des dispositions précitées est sanctionnée par la nullité relative du contrat, comme le prévoit l'article L242-1 du code de la consommation.

En l'espèce, il ne peut être contesté que le contrat de fourniture et de pose de douze micro onduleurs a été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile, le lieu de conclusion du contrat étant le domicile de Mr Gilbert à LIERGUES et qu'il s'agit donc d'un contrat conclu hors établissement soumis aux dispositions du code de la consommation précitées.

Le bon de commande litigieux :

- ne décrit pas suffisamment les caractéristiques de l'équipement installé : en effet, seule la marque et le nombre des micro onduleurs sont indiqués. Il n'est fait aucune référence au modèle ou à la référence au sein de la marque du fabricant, à la puissance, et aux dimensions des micro onduleurs, empêchant le consommateur de procéder à toute comparaison utile pendant le délai de rétractation.
- n'est pas suffisamment précis sur la date de livraison à 90 jours, celle-ci dépendant des « accord administratifs, techniques et de l'acceptation du financement ».

Ces irrégularités et le défaut d'information qu'elles engendrent ont pu avoir pour effet de vicier le consentement du consommateur, de sorte que les contrats principal et accessoire, interdépendants en application de l'ancien article L312-55 du code de la consommation, sont entachés de nullité.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens tirés de la nullité du contrat de vente fondés sur les vices du consentement.

La nullité relative du contrat peut être couverte tacitement par l'exécution volontaire du contrat, en application de l'article 1182 du code civil. L'exécution volontaire d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ne peut cependant valoir confirmation que si le débiteur avait à la fois connaissance des vices affectant le contrat et l'intention de réparer ces vices entachant ledit contrat.

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE, qui invoque la couverture de la nullité par la réitération de la volonté des demandeurs, notamment compte tenu du fait qu'ils ont remboursé leur prêt par anticipation, ne démontre en aucune façon qu'à la date de signature du contrat de crédit en date du 18 mars 2019, du procès verbal de fin de travaux du 4 avril 2019 et de l'ordre de déblocage des fonds du même jour, les demandeurs avaient à la fois connaissance des irrégularités affectant le contrat conclu, intention de les réparer et de renoncer aux dispositions protectrices du code de la consommation.

La mention dactylographiée figurant sur le bon de commande au-dessus de la signature de Mr , selon laquelle celui-ci «reconnait avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au dos du bon de commande ainsi que d'avoir reçu l'exemplaire de ce présent contrat, doté d'un formulaire détachable de rétractation et le cas échéant, avoir reçu un exemplaire de l'offre de crédit. » et « reconnaît en acceptant l'intégralité des termes » ne saurait suffire à établir la connaissance par le demandeur de la violation de ces dispositions protectrices.

En l'absence de confirmation au sens de l'article 1182 du code civil, les contrats de vente et de crédit conclus entre les parties seront donc annulés.

II. Sur les conséquences de l'annulation des contrats

Sur l'obligation de restitution du capital prêté

L'annulation d'un contrat oblige les parties à restitution. Une partie est libérée de cette obligation si son cocontractant a commis une faute lui ayant causé un dommage dont la valeur est au moins égale à celle de sa dette de restitution.

L'emprunteur est donc tenu de restituer le capital prêté, sauf en cas d'inexécution du contrat principal ou de faute commise par le prêteur dans la remise des fonds.

Sur l'existence d'une faute de l'établissement prêteur se rattachant à la formation du contrat de vente

Il a été vu précédemment que le contrat signé par Mr et Mme _____ était entaché de nullité pour non-respect des mentions obligatoires en matière de contrat conclu hors établissement.

Il est établi par la lecture du contrat de crédit et du contrat de vente que la société ECO-HABITAT ENR et la société SA CA CONSUMER FINANCE travaillaient en partenariat, le contrat de vente étant signé le même jour que la proposition d'offre de crédit et au domicile de Mr _____

La société SA CA CONSUMER FINANCE a nécessairement été en possession du bon de commande puisqu'elle devait décrire dans son offre l'installation financée et qu'elle fait référence à la société ECO-HABITAT ENR dans son offre de crédit.

Ainsi, en sa qualité de professionnelle du crédit affecté, elle devait vérifier la régularité du bon de commande avant de verser les fonds à l'installateur et notamment le respect des dispositions du Code de la consommation. Par conséquent, en ne procédant pas à cette vérification, l'établissement prêteur a commis une faute la privant de tout droit à remboursement du capital prêté.

Le préjudice des époux _____ est en lien direct avec la faute de la banque puisque celle-ci en s'abstenant de vérifier la régularité du bon de commande leur a fait perdre une chance de ne pas s'engager dans une opération coûteuse et irrégulière. En effet, il est certain que les époux _____, déjà propriétaires d'une installation photovoltaïque, se sont engagés dans une modification de leur installation avec l'espoir d'un meilleur rendement. Or, il résulte du rapport de Pôle Expert Nord Est en date du 27 novembre 2020 que l'investissement ne s'amortira qu'au bout de 79 ans, soit une durée de vie supérieure à la durée de vie d'une partie des composants de la centrale photovoltaïque. Il est indiqué par ailleurs que le rendement financier de la modification de l'installation ne permet pas de couvrir la mensualité du prêt.

En outre, le manque de vigilance de la banque entraîne pour les époux _____ le fait de se retrouver face à un vendeur en situation de liquidation judiciaire, et donc dans l'incapacité de leur rembourser la moindre somme et de leur fournir la moindre garantie en cas de panne.

Le préjudice des époux _____ est donc justifié et donnera lieu au remboursement du capital restitué, et avec intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2020, date de restitution du capital par les emprunteurs par anticipation.

Sur la fixation au passif de la société venderesse

Conformément à l'article L312-56 du code de la consommation qui prévoit que «Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur», la créance de la SA CA CONSUMER FINANCE, soit la somme de 14 033,8 euros sera fixée au passif de la société ECO-HABITAT ENR, représentée par son liquidateur.

III. Sur les autres demandes

Conformément à l'article 622-21 du code de commerce, aucune condamnation pécuniaire de la société ECO-HABITAT ENR ne peut être prononcée.

Il n'y a pas lieu non plus de condamner les emprunteurs à indemniser l'établissement de crédit lié au préjudice de ne pouvoir solliciter la restitution des sommes versées à la société venderesse.

La société SA CA CONSUMER FINANCE, qui succombe à l'instance, sera condamnée à verser la somme de 1 200 euros à Mr Gilbert et Mme Jocelyne sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

Elle sera également condamnée aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, présidé par le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par mise à disposition au Greffe à la date indiquée à l'issue des débats en audience publique en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

DECLARE les demandes de Mr Gilbert et Mme Jocelyne recevables ;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente conclu entre Mr Gilbert et la société ECO-HABITAT ENR, représentée par la SELARL ALLIANCE MJ, représentée par Me Marie DUBOIS, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire,

EN CONSEQUENCE, PRONONCE la nullité du contrat de crédit conclu entre Mr Gilbert et Mme Jocelyne et la SA CA CONSUMER FINANCE ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à restituer à Mr Gilbert et Mme Jocelyne toutes sommes déjà versées par eux en règlement du crédit, en deniers ou quittances, à la date du présent jugement, outre intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2020 ;

FIXE au passif de la liquidation judiciaire de la société ECO-HABITAT ENR la créance de 14 033,80 euros ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Mr Gilbert et Mme Jocelyne la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens de l'instance ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit;

DÉBOUTE les parties de toutes autres demandes différentes, plus amples ou contraires au présent dispositif.

LA GREFFIÈRE



EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne

A tous huissiers de justice sur ce requis
de mettre les présentes à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi les présentes ont été signées par le greffier.

Le greffier



LA PRÉSIDENTE

